DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

EXTENSION D'UN BATIMENT LOGISTIQUE

ORIGINAL DOG

MORNANT (69)

PJ 3.1 : Présentation générale du projet

KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

RÉVISIONS

Date	Version	Objet de la version
24/06/2022	1	Création du document
16/09/2022	2	Modifications du projet

TABLE DES MATIÈRES

I. Objet de la demande 5
II. Présentation du projet 6
II.1. Situation géographique 6
II.2. Implantation cadastrale 8
III. Description générale des installations et de leur fonctionnement 9
III.1. Horaires et fonctionnement de l'établissement 9
III.2. Description du site 9
III.3. Description succinte de l'activité 11
III.4. Description des cellules et des locaux annexes 11
III.5. Description interne des cellules : stockage 14
III.6. Description des installations annexes 17
IV. Situation réglementaire 22
IV.1. Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE 22
IV.2. Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA 30
IV.3. Classement du projet au titre de la nomenclature évaluation environnementale 30
V. Remise en état 31

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du site – échelle 1/25 000 7
Figure 2 : Plan parcellaire du site.....8
Figure 3 Présentation des installations 10
Figure 4 : Schéma des opérations effectuées sur les produits entreposés dans le bâtiment11
Figure 5 : Dispositions constructives des parois 13
Figure 6 : Schéma d'une cellule type (cas stockage en rack) 14
Figure 7 Schéma de principe du stockage à l'intérieur des cellules 15
Figure 8 Localisation des moyens de défense incendie 19
Figure 9 : Réseaux et ouvrages de gestion des eaux du site 21
Figure 10 : Localisation des installations classées 24
Figure 11 Localisation de la voie pompier nécessitant un déport sur la voie publique..... 27
Figure 12 Localisation des moyens de défense incendie 29

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Surfaces des installations du site 6
Tableau 2 : Dimensions des cellules du bâtiment..... 11
Tableau 3 : Synthèse des modes de stockage 16
Tableau 4 : Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE 23
Tableau 5 : Liste des arrêtés ICPE applicables au site 25

I. OBJET DE LA DEMANDE

La société ORIGINAL DOG prévoit l'extension de son actuel bâtiment dédié à des activités de logistique, implanté au sein de la ZAE des Platières sur la commune de Mornant (69).

Le site pourra accueillir des marchandises de type alimentaires pour animaux de compagnie (croquettes pour canins et félins), suivant l'activité de l'utilisateur final. Au regard du volume du bâtiment (61 159 m^3), de la surface de plancher (5 018 m^2 hors locaux techniques) et de son utilisation, le site sera visé par la règlementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la rubrique principale 1510 avec un régime d'enregistrement.

Le projet porté par ORIGINAL DOG se développant sur une surface de plancher de 5 978 m^2 (emprise actuelle de 2 365 m^2, extension de 3 613 m^2), inférieure à 10 000 m^2, il n'est donc pas soumis à la procédure de cas par cas au titre de la rubrique 39.a.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) des Platières sur la commune de Mornant (69).

Dans ce contexte, la société ORIGINAL DOG dépose le présent Dossier de Demande d'Enregistrement pour l'extension de son site, implanté sur la commune de Mornant.

Une demande de permis de construire est déposée en mairie conjointement au présent dossier (n°PC0691412200020 déposé le 19/07/2022). Le récépissé est joint en PJ n°7.4 du présent dossier.

II. PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet consiste en l'extension d'un bâtiment existant d'activités logistiques sur la commune de Mornant, dans le département du Rhône (69), à environ 15 km au sud-ouest de Lyon.

Le site s'inscrit dans la ZAE des Platières et bénéficie ainsi du réseau routier qui dessert le secteur et notamment la présence de la départementale RD342 à proximité immédiate de la zone.

Le bâtiment existant comprend une surface de plancher de 2 365 m², tandis que le bâtiment constituant l'extension se développera sur une surface de plancher totale 3 613m². La répartition se fait comme suit.

Installations du bâtiment	
Cellule 1	C1 : 2 962 m²
Cellule 2	C2 : 2 625 m²
Bureaux et locaux sociaux	254 m²

Tableau 1 : Surfaces des installations du site

II.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le projet est situé sur la commune de Mornant dans le département du Rhône (69).

Les coordonnées du site sont les suivantes :

X : 832 762 / Y : 6 503 296

(Lambert 93 – centre du site)

Le site s'inscrit dans la ZAE des Platières. Les terrains avoisinants (cf. plan au 1/25 000 en PJ n°8.1 du présent dossier) sont composés :

- au nord : le site d'une entreprise de construction EAB CONSTRUCTION dont le bâtiment se trouve à 5m de la limite de propriété de ORIGINAL DOG ;
- à l'est : une installation d'enrobés EOL, site classé sous le régime de l'enregistrement ;
- à l'ouest : une société de forage SGC TRAVAUX SPECIAUX ;
- au sud : un centre de lavage de voitures et un garage.

Le plan d'ensemble au 1/500 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants est également disponible en PJ n°8.2 du dossier.

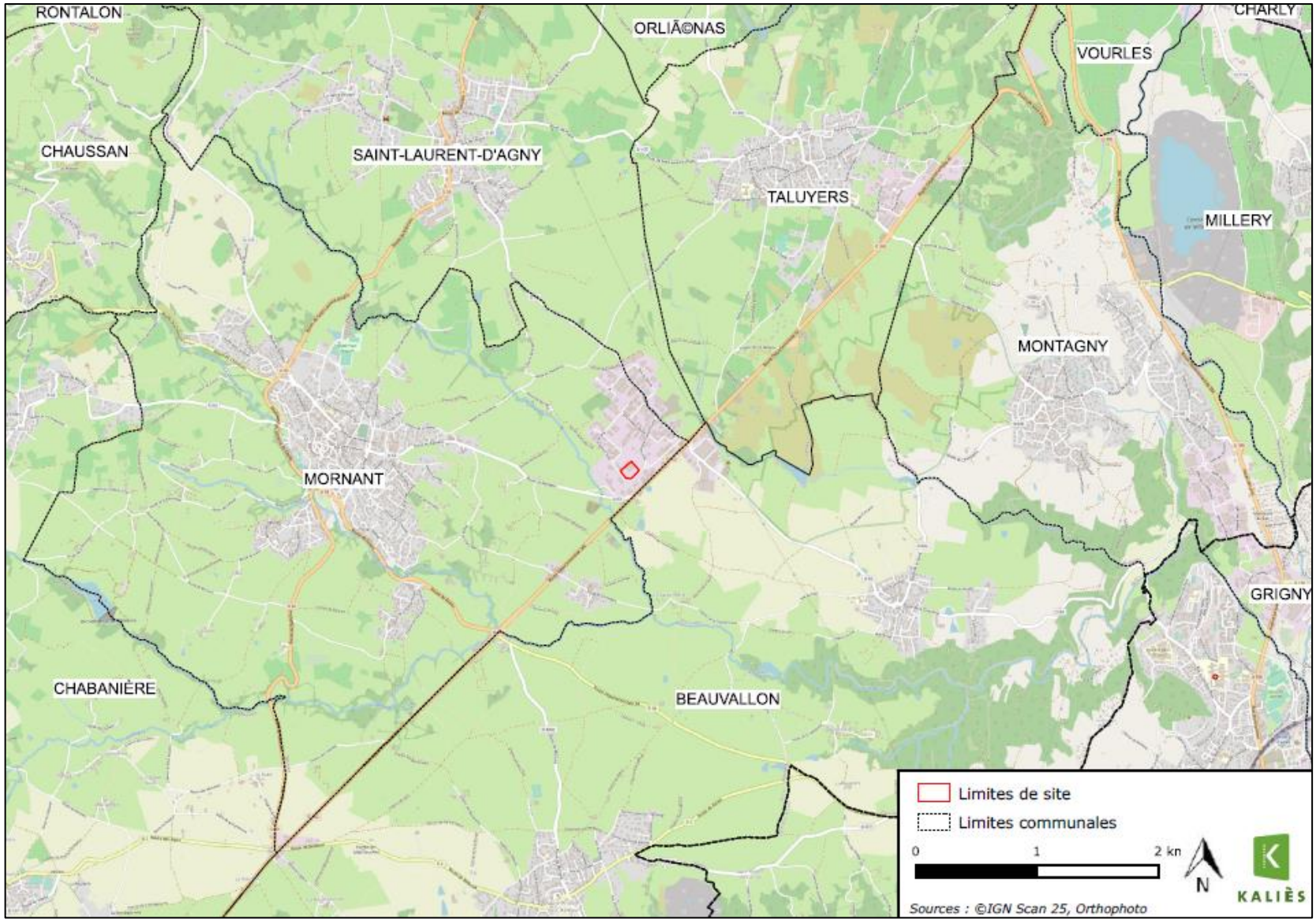

Figure 1 : Localisation du site – échelle 1/25 000

II.2. IMPLANTATION CADASTRALE

L'emprise foncière du site (commune de Mornant) est présentée sur le plan en Figure 2. Il est localisé sur la section AE et occupe une surface totale de 12 370 m².

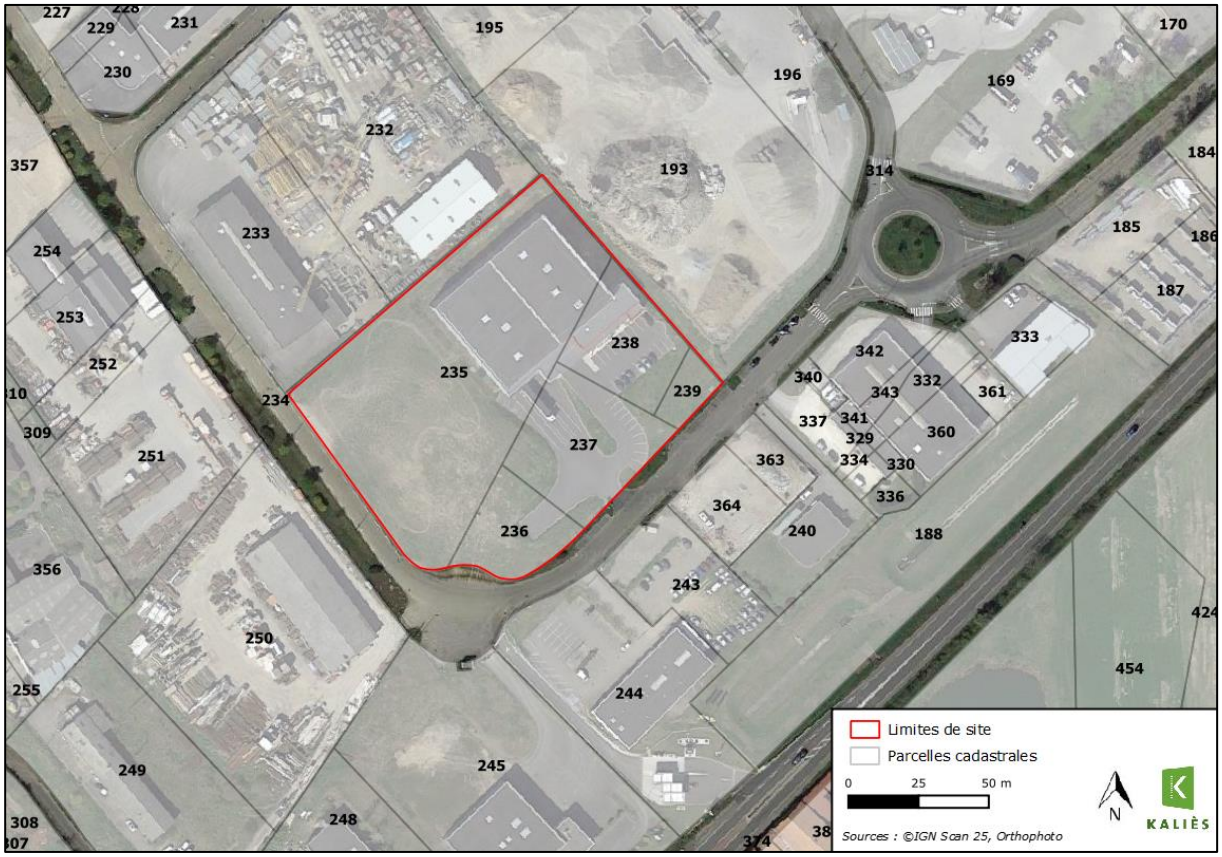

Figure 2 : Plan parcellaire du site

III. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

L'objet du présent chapitre est de présenter les caractéristiques principales du projet. Des précisions seront apportées au sein des autres parties du dossier si nécessaire.

III.1. HORAIRES ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations du site seront en fonctionnement 5 jours sur 7, avec des plages horaires de travail 8h – 18h.

Les effectifs projetés seront d'environ 19 personnes. Ils seront globalement répartis comme suit :

- 25 % activités de bureaux/administratives ;
- 75 % activités de réception, entreposage, préparation colis en entrepôt.

III.2. DESCRIPTION DU SITE

Le projet s'étend sur un terrain d'une superficie d'environ 12 500 m², implanté sur la commune de Mornant (69).

Les installations du site se composent :

- D'un bâtiment existant accueillant une cellule de stockage dont la surface de plancher totale est de 2 393 m² ;
- De locaux sociaux sur 254 m² en R+1 et d'installations techniques permettant de loger un local transformateur :
- D'un futur bâtiment permettant l'extension du bâtiment actuel ainsi que d'accueillir une nouvelle cellule de stockage de 2 962 m²,
- D'installations annexes :
    - De 75 places de parking véhicules légers ;
    - De massifs infiltrants sous les places de stationnement et sous la voie pompier pour un volume total de 377 m³ ;
    - D'un bassin étanche pour la gestion des eaux d'extinction incendie de 263m³ et d'une zone de rétention au niveau des quais de 120 m³.

L'installation disposera d'un accès pour permettre le passage des poids-lourds vers les cinq quais de chargement/déchargement.

Des bureaux dits « de quais », pourront éventuellement être installés, à l'intérieur des cellules, au niveau des zones de préparation.

Les différentes surfaces d'exploitation sont localisées sur le plan et détaillées dans la suite du présent dossier.

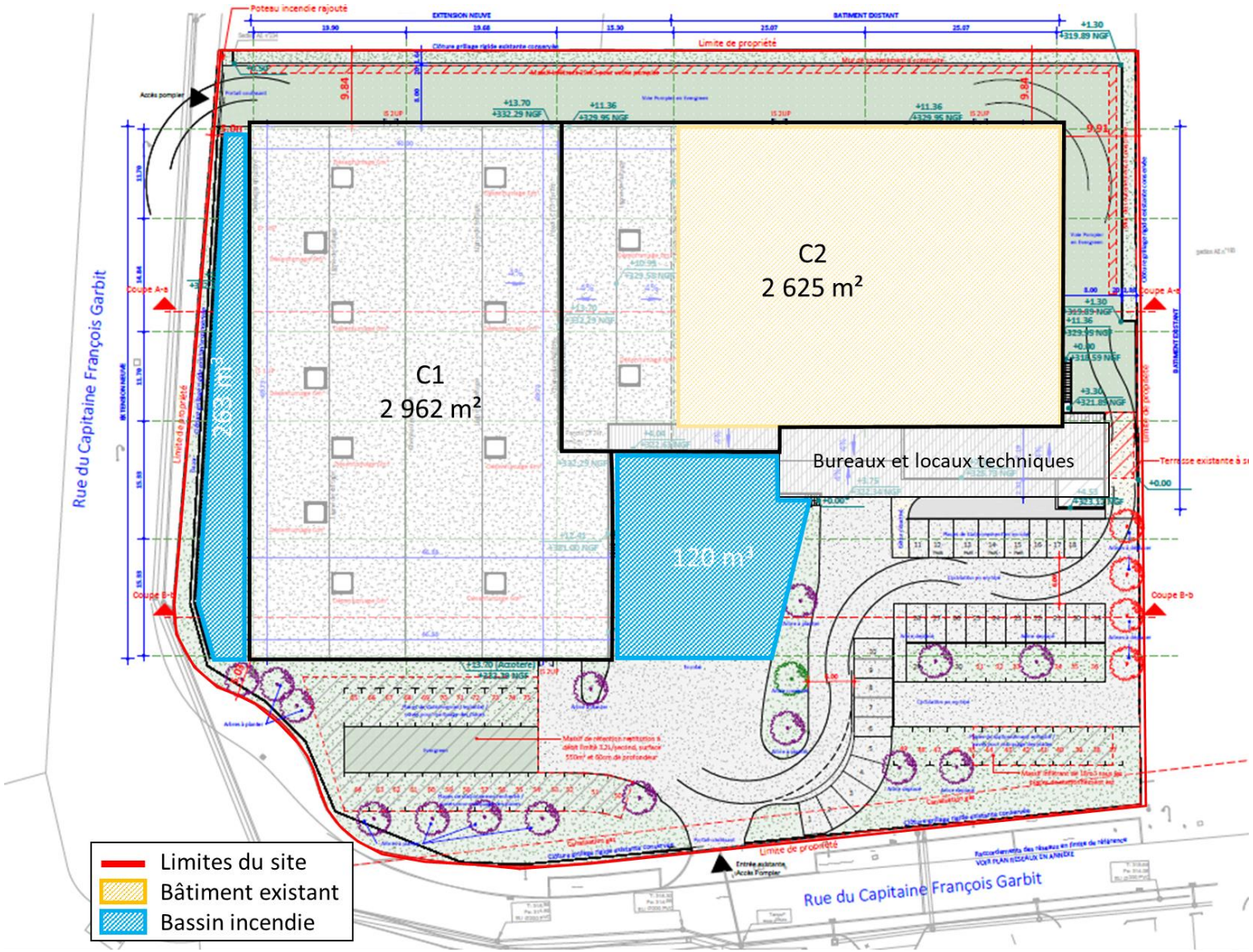

Figure 3 Présentation des installations

III.3. DESCRIPTION SUCCINTE DE L'ACTIVITÉ

Le bâtiment permettra la mise en œuvre des activités suivantes :

- le stockage ;
- la gestion des stocks ;
- la gestion des flux amont/aval (réception/expédition) ;
- la préparation de commandes (ou picking) ;
- les activités administratives et de bureaux associées.

Les opérations effectuées sur les produits entreposés au sein des deux cellules composant le bâtiment peuvent être schématisées de la façon suivante :

Figure 4 : Schéma des opérations effectuées sur les produits entreposés dans le bâtiment

Les opérations de chargement et déchargement de camions seront réalisées à l'aide d'engins de manutention au niveau des quais de réception et d'expédition.

La gestion informatisée des stocks sera assurée par l'enregistrement des articles marqués par code-barres ou puce RFID ou tout autre moyen de gestion.

Les produits réceptionnés seront entreposés en rack.

III.4. DESCRIPTION DES CELLULES ET DES LOCAUX ANNEXES

Le projet prévoit l'extension du bâtiment actuel comprenant déjà une cellule (C2) ainsi que la création d'une nouvelle cellule (C1) et d'un SAS.

Le tableau suivant liste les caractéristiques des cellules et les dimensions associées.

Cellules	Dimensions intérieures des cellules*			Hauteur au faîtage (m)	Hauteur des parois extérieures (m)	Volume des cellules/ bâtiments** (m^3)
	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface de stockage (m^2)			
C1	67,3	39,0	554	13,14	13,70 m	34 488
C2	37,8	63,3	648	11,21	11,40 m	26 823
Total			**1 202**	**Total**		**61 311**

** Les dimensions intérieures permettent d'apprécier la surface effective de stockage, comme demandé par la méthodologie de calcul du logiciel Flumilog*
*** Sur la base de la hauteur au faitage*

Tableau 2 : Dimensions des cellules du bâtiment

L'étude de l'implantation du bâtiment a été réalisée en s'appuyant sur les résultats des modélisations thermiques en cas d'incendie de façon à respecter les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11/04/17[1]. Les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées (*Annexe II art. 2.I de l'AMPG 11/04/2017 modifié*) :

- Des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m² ;
- Des constructions à usage d'habitations, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôts et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5ème catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/07/2017 modifié le 24/09/2020 sans préjudice du respect de la règlementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondante aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Conformément à l'article 2.1 de l'AMPG du 11 avril 2017 modifié, les flux thermiques de 5 kW/m² émis par un incendie en cas majorant restent dans l'enceinte du site (résultats présentés en PJ n°8.5.1 du présent dossier).

Ainsi, la distance entre les parois de l'entrepôt et les limites du site peuvent être inférieures à 20 mètres.

Extrait de l'art. 2.1 de l'AMPG – Annexe II

Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. ***Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120****.*

Les cellules 1 et 2 sont recoupées par des murs REI120, dépassant en toiture de 1 mètre et latéralement en façade de 0,5 mètre de chaque côté du mur séparatif REI 120. L'emplacement des murs est présenté dans la PJ n°8.5.2 – Dispositions constructives du présent dossier. L'ensemble des façades est REI120, sauf au droit des quais où la paroi est R15.

Les bureaux et locaux sociaux sont déjà existants et implantés au sud-est de la cellule 2. Ainsi, à l'exception des bureaux dits « de quais » (qui sont situés à l'intérieur du bâtiment), ils seront isolés de la cellule C2 par un mur séparatif REI120.

Le détail des dispositions constructives est repris dans la PJ n°8.5.2 du dossier de demande d'enregistrement. Les principales caractéristiques constructives sont reprises sur le schéma présenté ci-après.

[1] Arrêté du 24/09/2020 modifiant l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

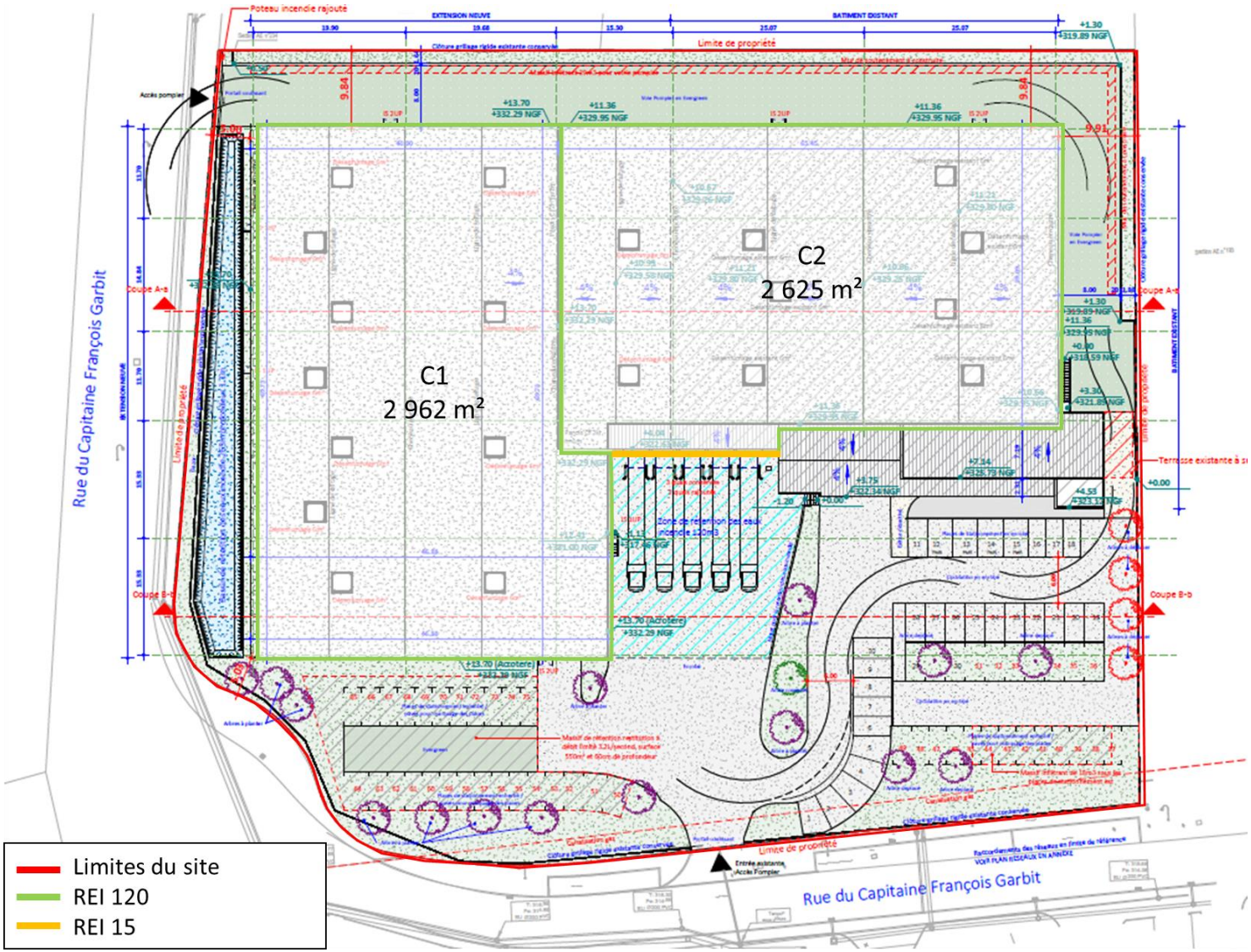

Figure 5 : Dispositions constructives des parois

III.5. DESCRIPTION INTERNE DES CELLULES : STOCKAGE

III.5.1 ZONES DE STOCKAGE

Chaque cellule disposera d'une surface où les produits seront entreposés ainsi qu'une zone de préparation. De manière générale, la surface de stockage des produits sera située à l'opposé des zones de quais dans la cellule 2. Ces derniers seront associés à la zone de préparation, d'une largeur égale à 48 m dans la cellule C1 et de 7,8 m dans la cellule 2.

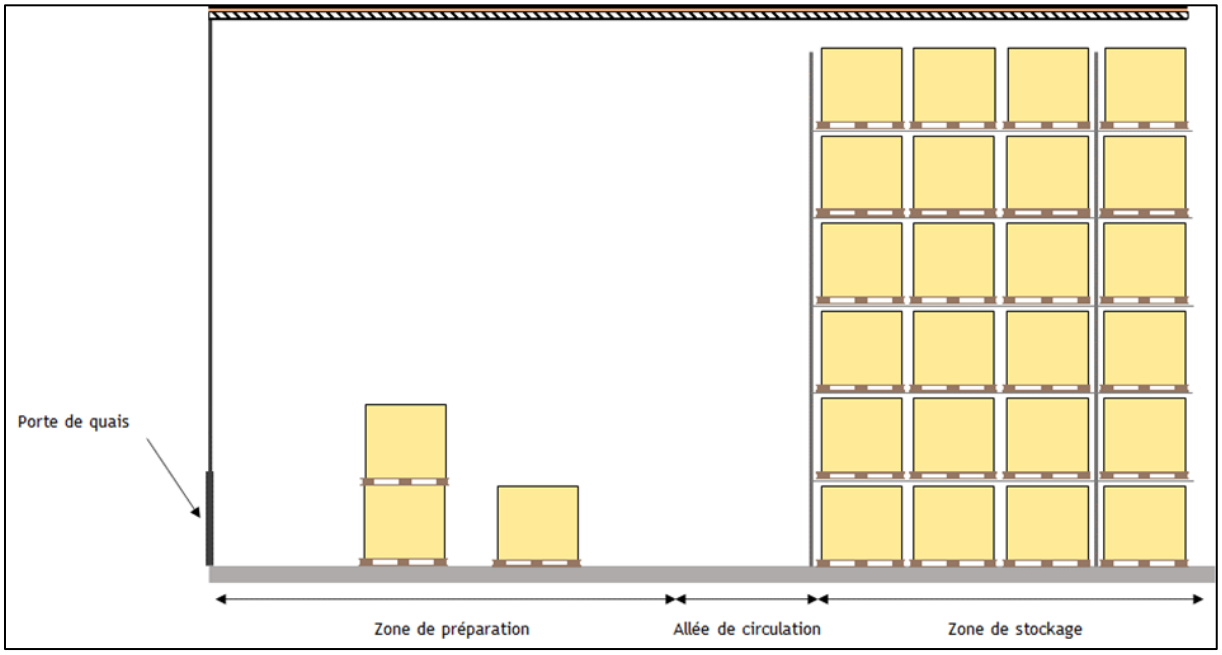

Figure 6 : Schéma d'une cellule type (cas stockage en rack)

La cellule 1 comprend du stockage par accumulation sur une hauteur de 8,50 m, ainsi que du stockage en rayon d'une hauteur de 2m et un picking gravitaire d'une hauteur de 2 m également. Dans la cellule 2 se trouve du stockage en racks simples et doubles. Un convoyeur traverse les deux cellules.

Une allée, située entre la zone de stockage et la zone de préparation, permettra la circulation des chariots. D'autres allées seront placées au sein de racks et permettront le passage vers la cellule adjacente.

Des cheminements seront prévus également pour les accessibilités piétons et l'évacuation des personnes.

Le principe de stockage des cellules est présenté sur la figure suivante.

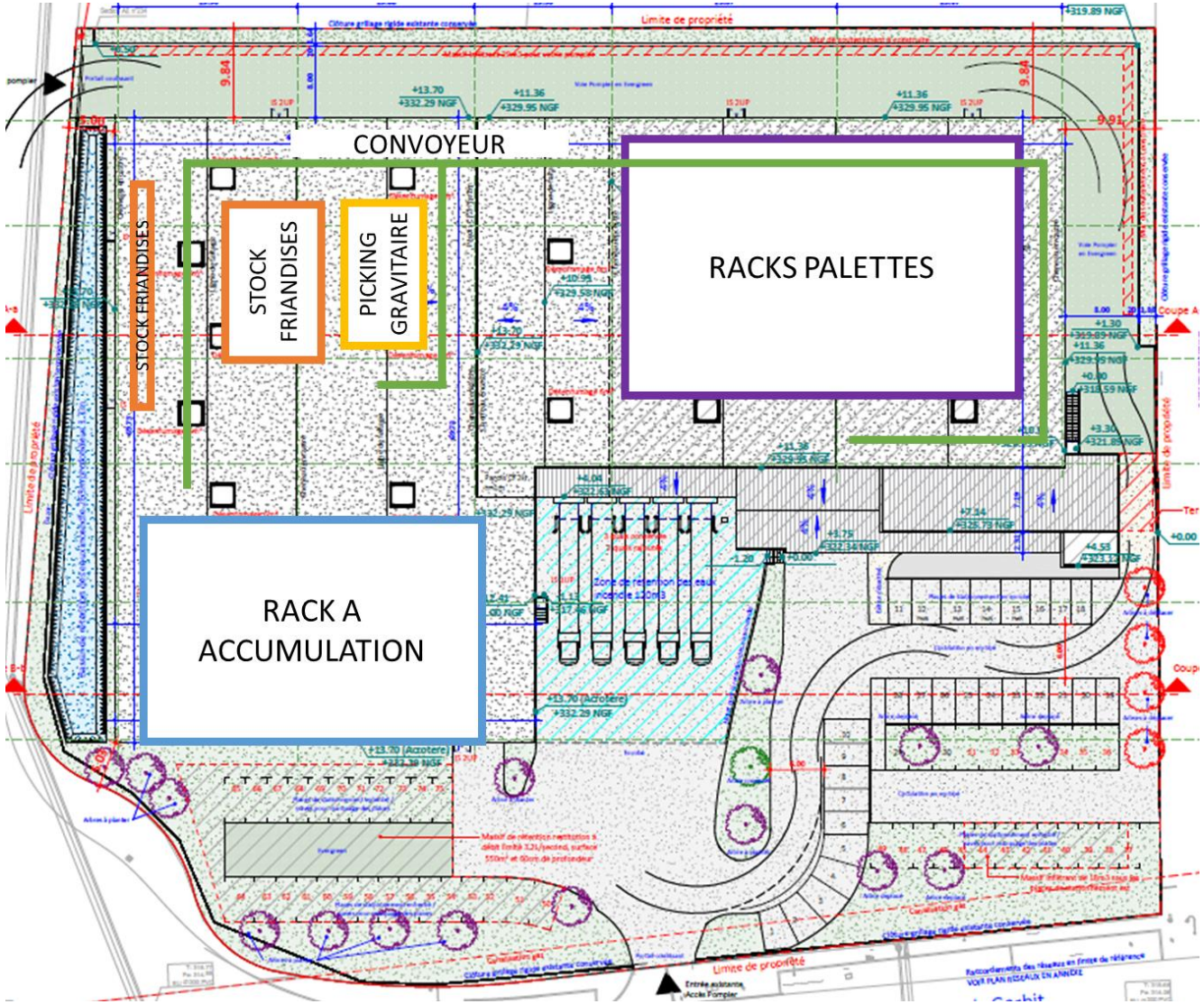

Figure 7 Schéma de principe du stockage à l'intérieur des cellules

III.5.2 PRODUITS STOCKÉS

Les produits entreposés sont des produits alimentaires pour animaux de compagnie. Ainsi ces marchandises font l'objet d'un classement selon les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

- **n°1510** : matières combustibles ; il s'agit de produits alimentaires pour animaux de compagnies (type croquettes pour canins et félins).

Ces produits seront stockés dans les deux cellules du bâtiment.

III.5.3 ORGANISATION DU STOCKAGE

III.5.3.1 STOCKAGE EN RACKS À ACCUMULATION CELLULE 1

La partie sud de la cellule comprendra des racks à accumulation sur une surface de 648 m² et une hauteur de 8,50 m.

Sont visés par ce mode de stockage les matières classées sous les rubriques n°1510.

III.5.3.2 STOCKAGE EN RACKS PALETTES CELLULE 2

Ce mode stockage permettra de stocker les marchandises sur palettes en 1 rack simple et 5 racks doubles pour une surface totale de 554 m². La hauteur des stockages sera limitée à 8,50 mètres et des allées de 3 mètres seront maintenues entre les racks pour permettre le passage des chariots élévateurs.

Sont visées les matières classées sous les rubriques n°1510.

III.5.3.3 SYNTHÈSE

Le tableau présenté ci-après reprend par mode de stockage et par type de matières entreposées :

- Le volume maximum de marchandises stockées ;
- La hauteur de stockage maximum.

		Stockage à accumulation				Stockage en racks			
Cellule	**Surface intérieure (m²)**	**Volume de marchandises maximum (m³)**	**Hauteur de stockage maximum**			**Volume de marchandises maximum**	**Hauteur de stockage maximum**		
			MND*	**MDL***	**MDS***		**MND***	**MDL***	**MDS***
C1	2 962	4 705	8,5 m	X	X	X	X	X	X
C2	2 625	X	X	X	X	5 504	8,5 m	X	X
Total	**5 018**	**4 705 m³**				**5 504 m³**			

**MND : Matières Non Dangereuses ; MDL : Matières Dangereuses Liquides ; MDS : Matières Dangereuses Solides ; X : Stockage non autorisé*

Tableau 3 : Synthèse des modes de stockage

Les hauteurs retenues permettront de maintenir un espace libre minimum entre le sommet du stockage et la base de la toiture pour assurer le bon fonctionnement du dispositif de désenfumage, du système d'extinction automatique d'incendie, du système de chauffage et de l'éclairage

De plus, la hauteur de stockage permettra de maintenir une distance de 1,8 mètre dans la cellule 2 et 3,5 mètres dans la cellule 1 entre le point bas des écrans de cantonnement (haut de 1 m) et le point le plus près des stockages.

III.6. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ANNEXES

III.6.1 EQUIPEMENTS POUR LE CHAUFFAGE DES CELLULES ET DES BUREAUX

Le chauffage et le rafraîchissement des locaux seront assurés par un aérotherme.

III.6.2 TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE / TGBT / ÉCLAIRAGE

Le bâtiment dispose d'un transformateur situé dans les locaux techniques à côté des bureaux. Le placard TGBT, anciennement localisé dans les locaux techniques, sera déplacé dans la cellule C2 et sera contenu par des parois coupe-feu REI 120.

Le transformateur ne contiendra aucune trace de polychlorobiphényle (PCB) ou de polychloroterphényles (PCT). Cette installation n'est pas visée par la nomenclature ICPE.

La porte d'accès au local transformateur sera conforme aux exigences ENEDIS et sera équipée de grilles pour la ventilation basse.

Le site sera équipé à 100% de luminaires LEDS (intérieurs et extérieurs). Tous les luminaires extérieurs seront implantés afin d'éviter une pollution lumineuse (éclairage vers le bas ou points lumineux). Les éclairages seront équipés d'horloges programmables et d'interrupteurs crépusculaires afin de permettre une coupure totale lors des périodes de fermeture du site.

L'éclairage respectera les dispositions prévues par le code du travail – article R4223-1 et suivants.

III.6.3 MOYENS DE CHARGE

Le site disposera d'engins de manutention électriques en nombre suffisant (chariots élévateurs, transpalettes, gerbeurs).

La recharge des batteries se fera dans une zone dédiée au sein de la cellule C2.

La puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge sera de 1,35 kW, soit inférieure au seuil de 600 kW. La charge des batteries n'étant pas susceptible de libérer de l'hydrogène, ces installations ne seront pas classées au titre de la rubrique n°2925.

III.6.4 LES BUREAUX

Une zone de bureaux est implantée en limite sud-est de la cellule 2. Ces locaux sont séparés de la cellule de stockage par des parois REI120, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié. Les dispositions constructives détaillées de ces locaux sont présentées en PJ n°8.5.2.

La surface de plancher totale des bureaux et locaux sociaux est de 254 m².

Des bureaux dits « de quais » pourront être aménagés à l'intérieur des cellules au niveau des zones de préparation.

III.6.5 OUVRAGES DE GESTION DES EAUX

III.6.5.1 MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE

L'évaluation des besoins en eau d'extinction d'incendie a été effectuée selon le document technique D9 « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » de CNPP-FFA-MI/DGSCGC-MTE/DGPR édition de juin 2020.

Le débit d'eau nécessaire calculé est de 180 m^3/h. Le besoin en eau sur 2 heures s'élève donc à 360 m^3.

Le réseau AEP de la ZAC étant en mesure de délivrer 60 m^3/h à chaque hydrant, il a été retenu pour l'opération la mise en place d'une défense incendie à partir des hydrants publics à proximité du site.

La réglementation APSAD R1 autorisant cette disposition, le projet de défense incendie a été dimensionné ainsi :

- 180 m^3/h sur une durée de 2 h soit un besoin en eau de 360 m^3 à partir des 3 hydrants publics entourant le site et un hydrant privé ;
- RIA raccordés au réseau d'eau publique.

A chaque hydrant est associée une aire de stationnement des engins, accessible depuis la voie engin et présentant les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente est au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

La localisation des poteaux incendie et des aires de stationnement associées sont présentées dans le chapitre II.2.2.7 qui suit.

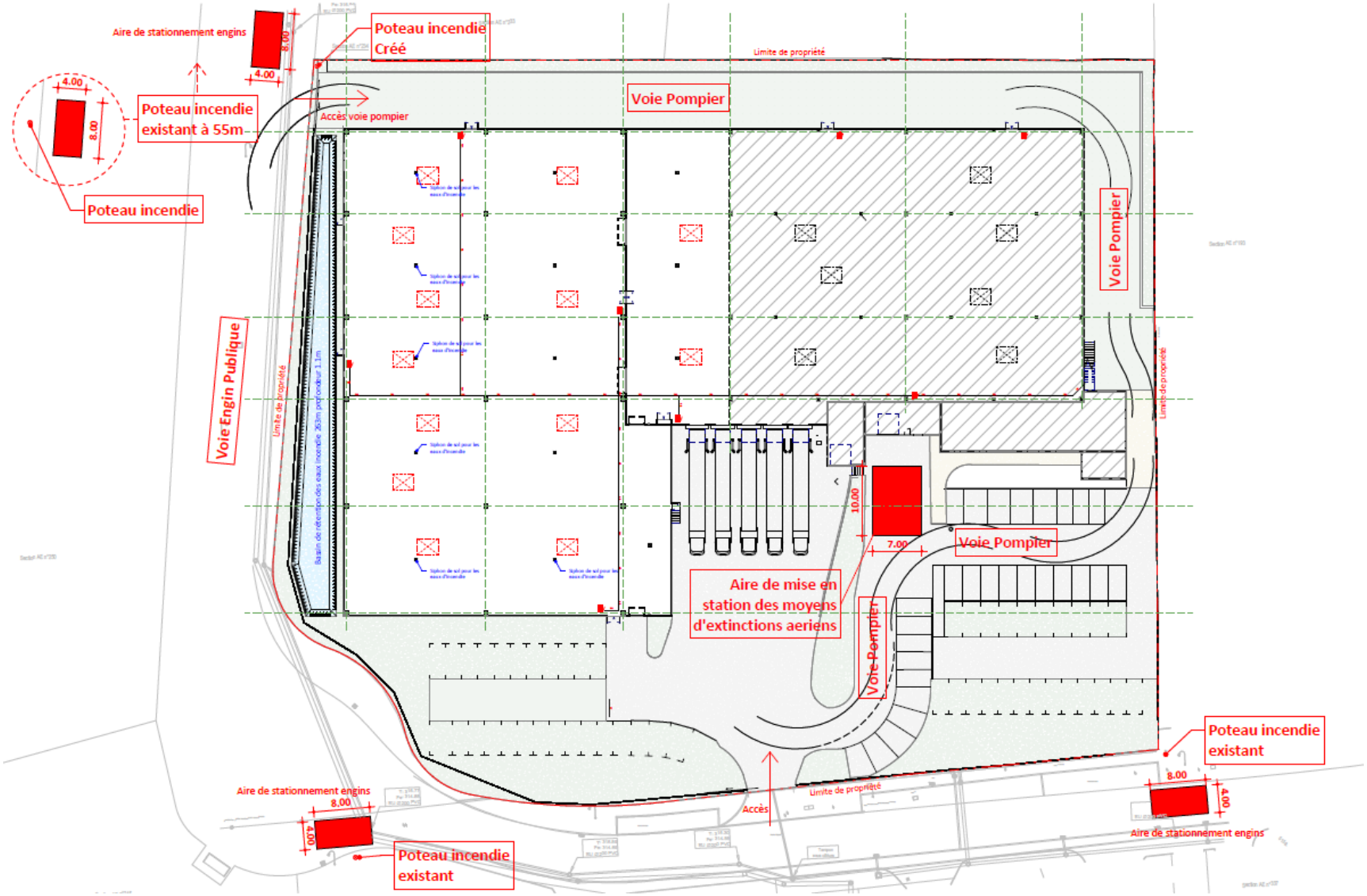

Figure 8 Localisation des moyens de défense incendie

III.6.5.2 GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'EXTINCTION INCENDIE

Le volume d'eau d'extinction à confiner sur le site a été calculé selon le document technique D9a « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » élaboré par l'INEC, la FFSA et le CNPP (édition juin 2020).

En considérant un incendie d'une durée de 2 heures, le volume d'eau d'extinction d'incendie à confiner est calculé à 379 m^3.

Ainsi, dans le bâtiment existant, le réseau incendie existant est utilisé pour récupérer les eaux d'extinction et les diriger vers une zone de rétention au droit des quais pour un volume de 120 m^3. Le regard actuellement présent devant les quais sera équipé d'une vanne by-pass pour obturer le réseau d'eaux pluviales en cas d'incendie. Pour l'extension, un bassin de rétention des eaux incendie sera créé au sud-ouest du bâtiment avec un volume de 263 m^3 et permettra de récupérer les eaux incendie par le biais de siphons de sol présents dans l'extension. Ces rétentions pourront ainsi contenir 383 m^3.

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers 2 cuves tampon de 30m^3 chacune avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la ville. Les eaux pluviales sur espaces verts sont directement infiltrées dans le sol (massifs infiltrants sous les places de stationnement et sous la voie pompier pour un volume total de 377 m^3). Les eaux pluviales de voirie et stationnement bitumé sont récupérées par 4 regards (un devant les places est, un devant les places sud et deux en entrée du site) puis dirigées vers un séparateur hydrocarbures puis rejetées dans le réseau public. Les eaux pluviales récupérées au droit des stationnement des quais par un caniveau sont dirigées vers un séparateur hydrocarbures à la fin de ce caniveau puis rejoignent les 2 cuves tampons.

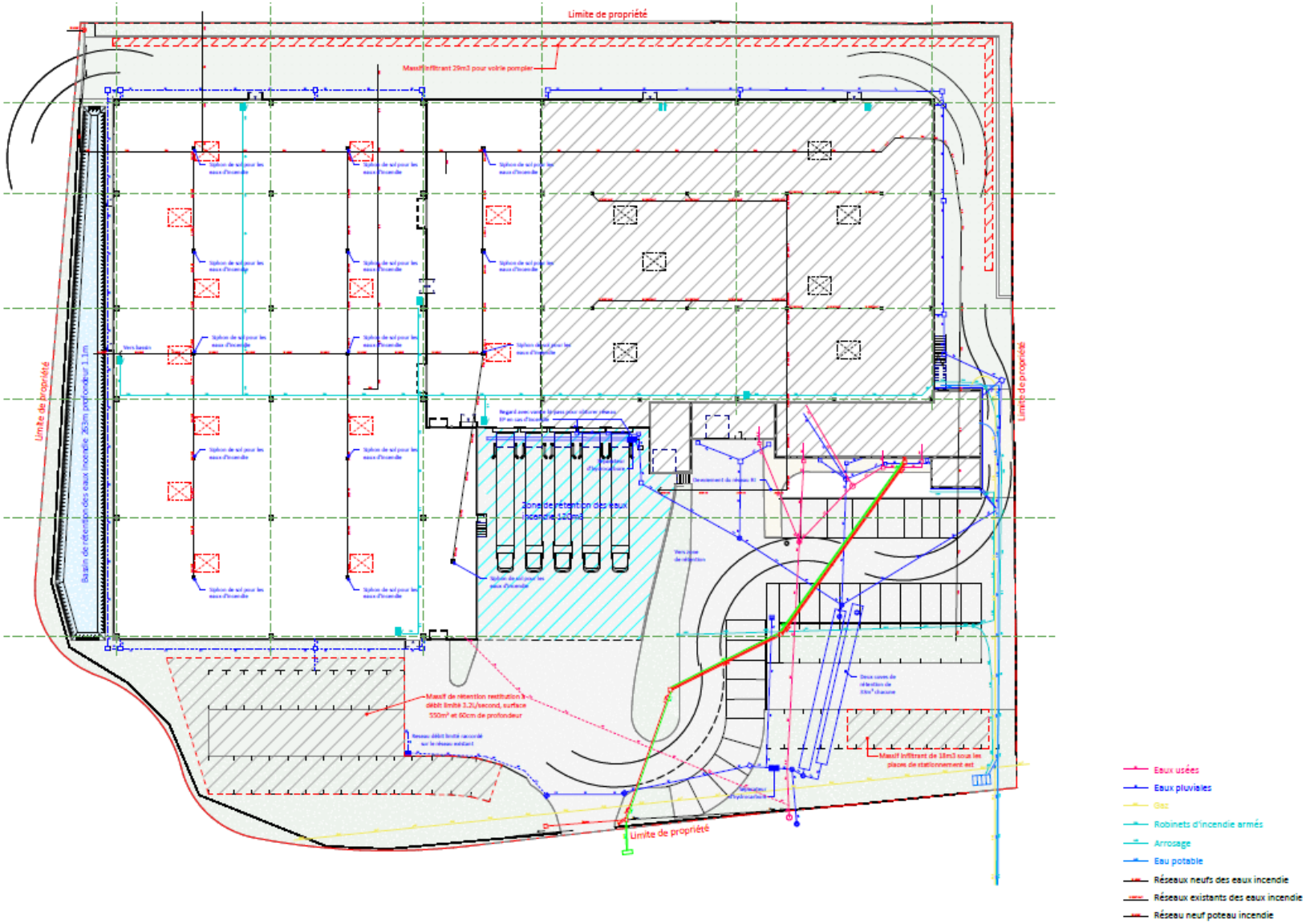

Figure 9 : Réseaux et ouvrages de gestion des eaux du site

IV. SITUATION RÉGLEMENTAIRE

IV.1. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Les différentes installations du projet, visées par le Livre V de la partie législative du Code de l'environnement relative à la réglementation sur les Installations Classés pour la Protection de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Elles sont soumises à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

IV.1.1 RUBRIQUES ICPE

Le Tableau 4 suivant récapitule les rubriques qui concernent le présent projet en mentionnant :

- le numéro de la rubrique ;
- l'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant :
    - E : enregistrement ;
    - D : déclaration ;
    - DC : déclaration avec contrôle périodique obligatoire pour les sites soumis à simple déclaration ;
    - NC : non classé.
- les caractéristiques de l'installation ;
- le classement.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage et communes concernées
1510.2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) à l'exclusion des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement (A) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m^3 (A) b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3, mais inférieur à 900 000 m^3 (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m^3, mais inférieur à 50 000 m^3 (DC) 3. Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	La quantité maximale de produits stockée **sera supérieure à 500 t (1 500 t).** Le volume du bâtiment est de **61 159 m^3.**	**E**	1 km Communes de Mornant, Saint-Laurent-d'Agny, Taluyers, Beauvallon

Tableau 4 : Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE

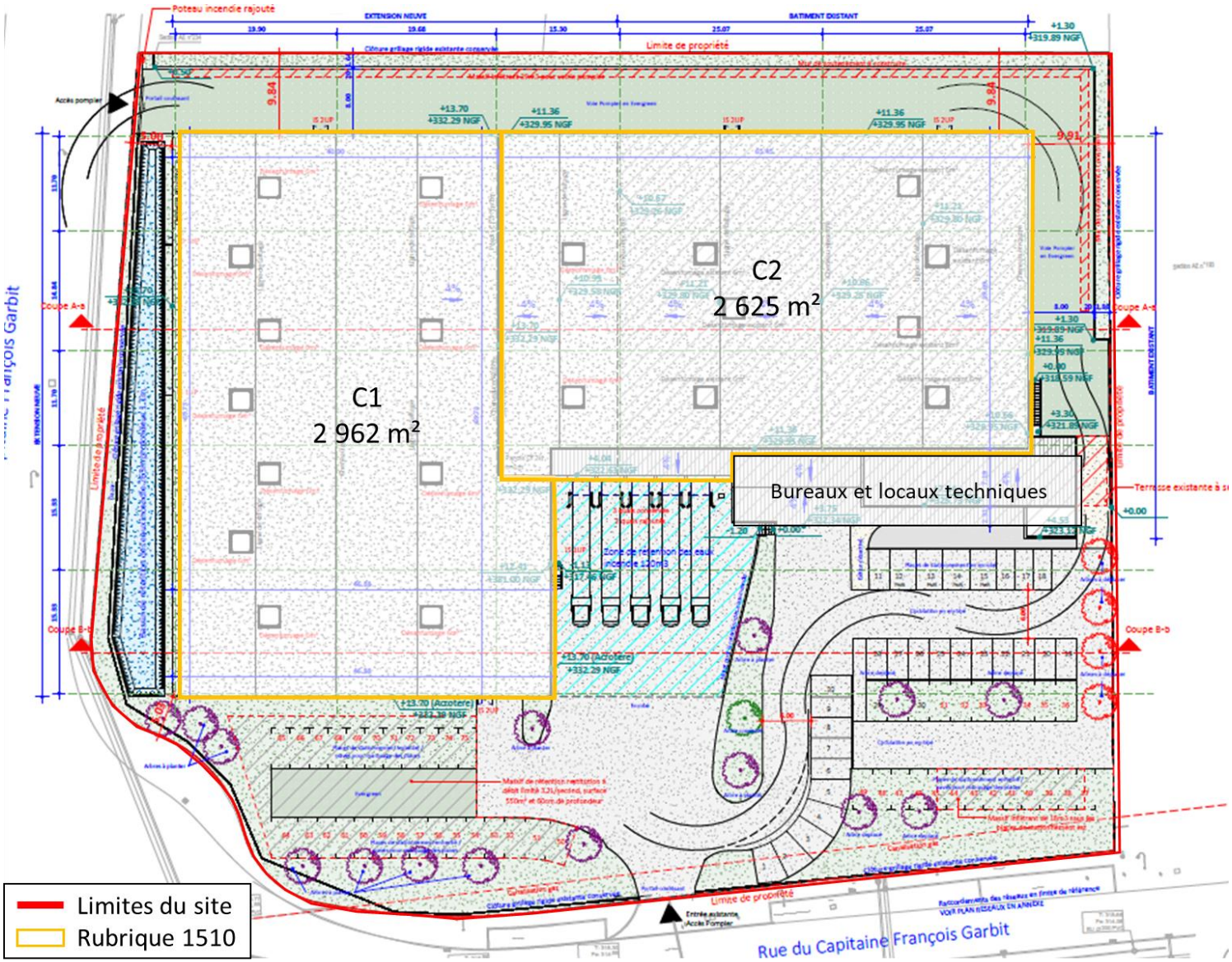

Figure 10 : Localisation des installations classées

IV.1.2 PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

L'exploitation du site devra se conformer aux arrêtés ministériels suivants :

Rubrique	Arrêté
1510 2b	Arrêté du 11/04/17, modifié le 24/09/2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
/	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié
/	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement modifié
/	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié (foudre et panneaux photovoltaïques)

Tableau 5 : Liste des arrêtés ICPE applicables au site

La conformité de l'installation à l'arrêté du 11/04/17 modifié est présenté en PJ n°3.2 du présent dossier de demande d'enregistrement.

IV.1.3 SITUATION VIS-À-VIS DE L'ARTICLE R.515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent projet n'est soumis à aucune des rubriques 3 000 à 3 999 de la nomenclature des Installations Classées et ne relève donc pas des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement.

Les Meilleures Techniques Disponibles ne seront donc pas étudiées dans le cadre de ce dossier.

IV.1.4 SITUATION VIS-À-VIS DE L'ARTICLE R.511-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent projet n'est soumis à aucune des rubriques 4 000 à 4 999 de la nomenclature des Installations Classées et ne relève donc pas des articles R.511-11 et suivants du Code de l'environnement.

IV.1.5 DEMANDES D'AMÉNAGEMENT

IV.1.5.1 VOIE ENGINS

L'article 3.2 Voie Engins de l'arrêté du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (et son annexe 2) pour le régime de l'enregistrement, précise les caractéristiques que doit respecter le voie engins du site.

3.2. <u>Voie « engins »</u>
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- *La circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;*
- *L'accès au bâtiment ;*
- *L'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;*
- *L'accès aux aires de stationnement des engins.*

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- *La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- *Dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;*
- *La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;*
- *Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;*
- *Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.*

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Le passage entre le bâtiment administratif et la limite de propriété nord est inférieur à 6m : il mesure 3,8 m de large sur une distance de 14 m (cf. plan ci-dessous et le passage en bleu) mais est contraint par la configuration actuelle du site (l'actuel bâtiment est conservé).

D'autre part, dans l'angle ouest du site, la voie « engins » ne peut respecter ces caractéristiques étant donné la configuration étroite du site à cet emplacement, il est donc nécessaire de la faire passer sur la voie publique.

Ainsi, une demande d'aménagement est requise afin d'autoriser le déport de la voie engins sur la rue de la Maison Rose, rue desservant exclusivement la ZAE et longeant le site sur sa partie ouest et autoriser la largeur réduite de la voie engins au nord du bâtiment administratif. En effet, le site est entouré par des voies de circulation permettant l'accès aux différentes façades du bâtiment, à courte distance. Cette configuration garantie aux secours l'accès au bâtiment en cas de sinistre. Le plan ci-après montre l'emplacement et le tracé de la voie « engins » ainsi constituée.

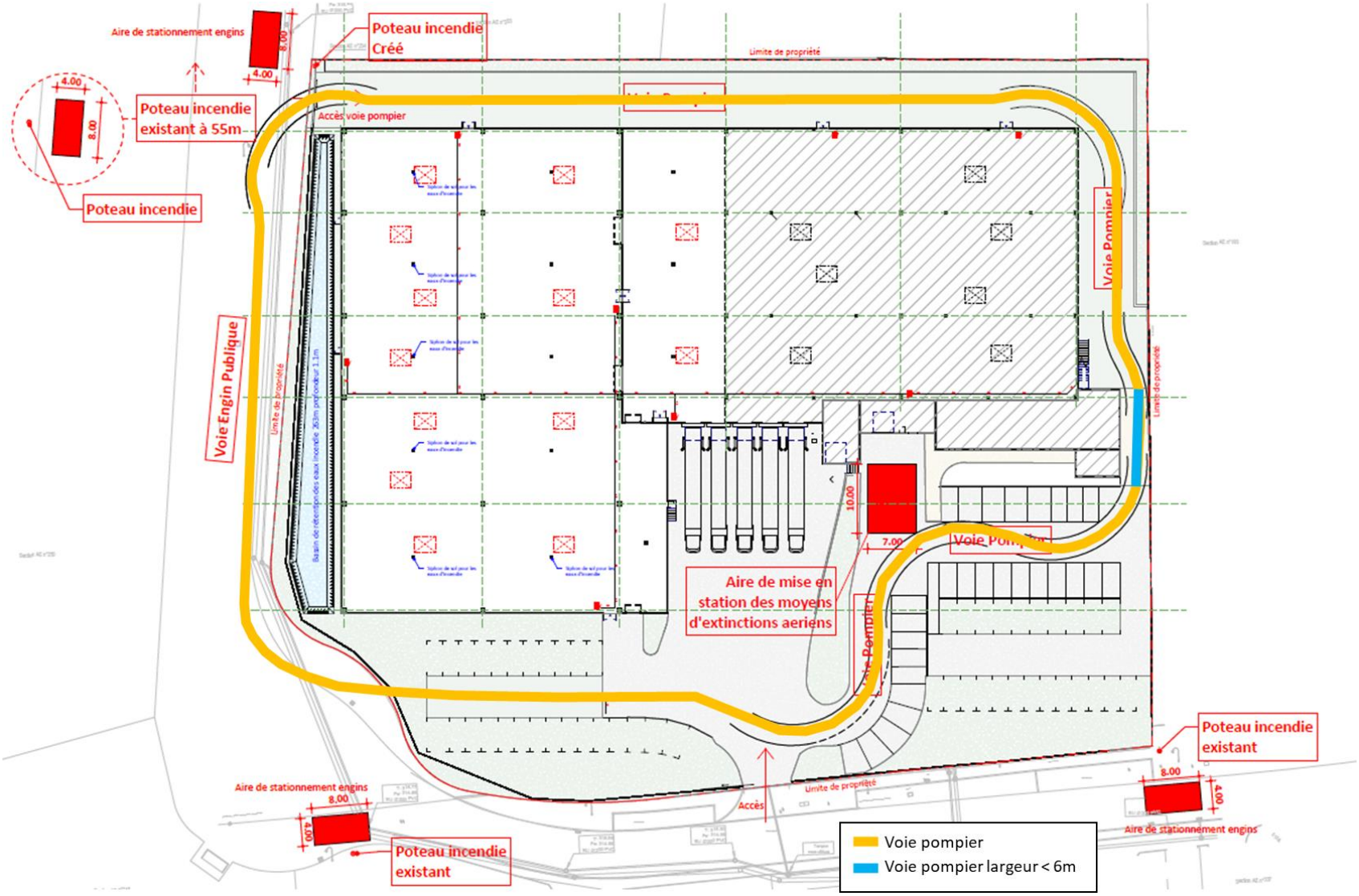

Figure 11 Localisation de la voie pompier nécessitant un déport sur la voie publique

IV.1.5.2 DISTANCE DES POTEAUX INCENDIE

L'article 13 Moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (et son annexe 2) pour le régime de l'enregistrement, précise les caractéristiques que doivent respecter les moyens de lutte contre l'incendie.

13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *L'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :*

  a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

  b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

  Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

  L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- *D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*

- *De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;*

- *Le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.*

Le réseau AEP de la ZAC étant en mesure de délivrer 60 m^3/h à chaque hydrant, il a été retenu pour l'opération la mise en place d'une défense incendie à partir des 3 hydrants publics à proximité du site et d'un hydrant privé à créer. Ils se situent selon la figure ci-après.

L'ensemble des accès extérieurs des deux cellules sont localisés à moins de 100 m d'un des 3 hydrants. Les hydrants est et sud sont distants de 115m, les hydrants sud et ouest sont espacés de 170m, tandis que 380m séparent les hydrants ouest et est.

Ainsi, étant donnée la configuration étroite du site, une demande d'aménagement est requise afin d'autoriser les distantes séparant actuellement les hydrants. En effet, les distances restent acceptables et permettent l'accès aux poteaux incendie aux pompiers.

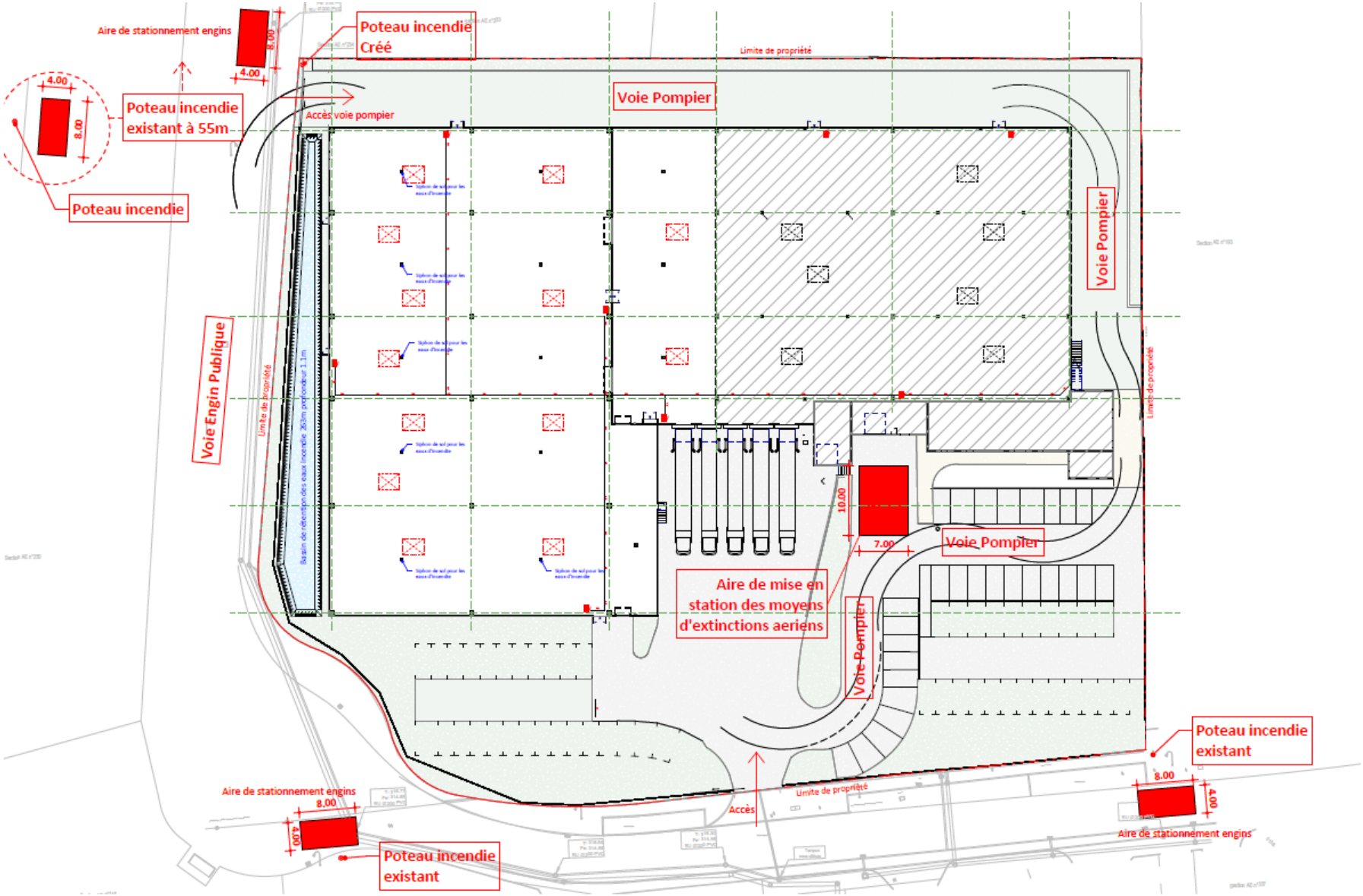

Figure 12 Localisation des moyens de défense incendie

IV.2. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale est également applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L.214-3. Les IOTA sont soumis à autorisation ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent engendrer, conformément à la nomenclature détaillée au sein de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Le projet est concerné par un classement au titre de la nomenclature IOTA au titre de la rubrique 2.1.5.0.

Rubrique IOTA	Description	Grandeur du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2.Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha	Surface totale du projet : 1,25 ha	D

IV.3. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de construction et d'exploitation du bâtiment d'activités logistiques, d'une surface de plancher de 5 018 m² (hors locaux techniques), soit inférieure à 10 000 m², n'est pas concerné par **une procédure de « cas par cas » au titre de la rubrique 39.a de l'annexe II du R122-2 du Code de l'Environnement.**

V. REMISE EN ÉTAT

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger.

Un mémoire de cessation d'activité, précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines, sera transmis à la Préfecture au moins trois mois avant l'arrêt définitif. Ce mémoire abordera notamment les points suivants :

- le contexte de la cessation d'activité : ce point précisera les raisons pour lesquelles la société ORIGINAL DOG cesse l'exploitation de son site ;
- la description du site et de son environnement : ce point rappellera l'état initial du site ;
- l'historique des activités développées sur le site : ce point abordera, en fonction des données disponibles, l'ensemble des activités qui ont été développées sur le site ;
- l'impact potentiel des installations au cours du démantèlement : l'ensemble des déchets du site et gravats issus de la déconstruction seront évacués dans des filières dûment autorisées pour leur recyclage ou valorisation. La société ORIGINAL DOG s'engage à sélectionner les filières d'élimination les plus adaptées dans des conditions économiques acceptable pour l'élimination de ses déchets au jour de la cessation d'activité ;
- la société ORIGINAL DOG fera appel à du personnel ou des sociétés qualifiées pour le démantèlement du bâti afin de minimiser l'impact des opérations de déconstruction sur l'environnement ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site : la société ORIGINAL DOG maintiendra les clôtures en bon état et assurera, si besoin, le gardiennage du site le temps du démantèlement de l'unité. Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger ou inconvénient pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion : la société ORIGINAL DOG demandera à ses fournisseurs d'énergie de fermer les compteurs sauf si les besoins pour le démantèlement de l'unité exigent ces utilités ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement : l'activité exercée par la société ORIGINAL DOG et les conditions dans lesquelles la Société s'engage à exploiter ses installations ne font pas craindre pour l'environnement des risques de pollution de l'air, des sols ou des eaux (sols imperméabilisés, rétentions, etc.). La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement devra prendre en compte la vie complète de l'installation et les modifications ultérieures au présent dossier que nous ne saurions avoir connaissance à ce jour ;
- la coupure des alimentations en énergie et en eau potable : la société ORIGINAL DOG demandera à ses fournisseurs d'énergie et d'eau potable de fermer les compteurs sauf si les besoins pour le démantèlement de l'unité exigent ces utilités ;
- la vidange complète, nettoyage et dégazage des installations : les cuves de stockage seront complètement vidangées et le contenu sera éliminé dans des filières agréées ;
- l'expédition des appareils vers d'autres sites ou ferraillage : les appareils du site comportent une grande proportion de ferraille qui pourra être recyclée ;
- la destruction ou démontage des bâtiments, structures extérieures : les bâtiments du site comportant une grande proportion de ferraille pourront être recyclés, le béton et le goudron pourront également être recyclés. En effet, les installations sont composées d'une grande proportion des matériaux pouvant être recyclés ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- l'ensemble des déchets du site et des gravats issus de la déconstruction sera évacué dans des filières dûment autorisées pour leur recyclage ou valorisation. La société ORIGINAL DOG s'engage à

sélectionner les filières d'élimination les plus adaptées dans des conditions économiques acceptables pour l'élimination de ses déchets au jour de la cessation d'activité.

La remise en état du site sera adaptée à sa future utilisation.